



FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE

**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ**

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

FDVA - FRDVA
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Note d'Orientation Régionale - 2019

« Soutien aux projets de formation des bénévoles »

Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) prévoit qu'il a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers au profit des bénévoles élus ou responsables d'activités, pour la formation tournée vers le projet associatif et pour la formation technique liée à l'activité ou au fonctionnement de l'association de tout secteur sauf quand elle intervient dans le domaine des activités physiques et sportives.

Le principal bénéfice attendu est **l'amélioration de la compétence des bénévoles associatifs, l'augmentation significative du bénévolat de longue durée et l'aide à la prise de responsabilité au sein des associations en vue du renouvellement de l'encadrement associatif.**

Le présent appel à projets, géré par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, est lancé conjointement avec le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, qui s'engage dans le soutien à la formation des bénévoles à travers le Fonds Régional pour le Développement de la Vie Associative (FRDVA).

Il a pour objet de définir, pour l'année 2019, **les modalités d'octroi des concours financiers pour des projets de formation des bénévoles** sur décision du Préfet de région après avis de la commission régionale du FDVA et par la Présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS : Le 05 avril 2019

les dossiers de demande de subvention doivent être adressés, à compter du 22 février 2019 et jusqu'au 05 avril 2019 au plus tard de façon dématérialisée via

[LE COMPTE ASSO](#)

Tout dossier INCOMPLET ou HORS DELAI sera refusé

A qui s'adresse le FDVA-FRDVA ?

Les associations éligibles :

- Les associations régulièrement déclarées, qui ont un fonctionnement démocratique, qui réunissent de façon régulière leurs instances statutaires et qui ont une gestion transparente ; aucun agrément n'est nécessaire.
- Les associations qui ne sont pas considérées comme nationales, quelle que soit leur taille, ayant leur siège en Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Les établissements secondaires d'associations nationales domiciliés en Bourgogne-Franche-Comté, dès lors qu'ils disposent d'un numéro SIRET, d'un compte bancaire séparé et qu'ils ont reçu délégation de pouvoirs du siège social de l'association nationale.

Les associations non éligibles :

- Les associations agréées dans le domaine des activités physiques et sportives qui relèvent du code du sport (article L 121 - 4).
- Les associations représentant et/ou défendant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail ;
- Les associations dites « para-administratives » ou « transparentes ». Sont considérées comme telles, les associations qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat¹.



Attention: Les demandes formulées en 2019 par les associations financées en 2018 au titre du FDVA-FRDVA ne pourront être prises en compte qu'à la condition d'avoir communiqué :

- le compte rendu financier incluant le bilan qualitatif de leurs formations (ANNEXE 1)
- et la feuille d'émergences visée par les participants (ANNEXE 2 : modèle liste émergences)

Pour quels types de formations ?

Les formations doivent être liées au projet associatif, collectives et adaptées au rythme de la vie associative et des contraintes des bénévoles. Elles sont tournées vers le développement des compétences des bénévoles réguliers.

A- Formations éligibles :

- Les formations dites « **spécifiques** » tournées vers le projet associatif en lien avec l'objet de l'association (exemple : une formation à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée de personnes en détresse).
- Les formations dites « **techniques** » liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (exemples : formations juridiques, comptables, en gestion des ressources humaines, en informatique...).

Une même action organisée sur plusieurs territoires bourguignons et/ou francs comtois (au moins deux départements) ne peut être déposée que par les têtes de réseaux régionales.

Les projets de formation à caractère interrégional (portés par des associations établies dans deux régions ou plus) seront transmis au Fonds National de Développement de la Vie Associative.

➤ Formations non éligibles :

- Les formations individuelles aboutissant ou non à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1...);

¹ C.E. Département de la Dordogne, 5 décembre 2005 et C.E. Commune de Boulogne-Billancourt, 21 mars 2007

- Les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) ;
- Les activités d'information (colloques, journées d'information et de réflexion, universités d'été...);
- Les sessions d'accueil et d'information des nouveaux bénévoles qui s'engagent dans une association.

Les crédits n'ont pas pour objet l'attribution de bourses de formation et ne peuvent pas être destinés à des formations de personnes bénéficiaires de contrats d'engagement éducatif qui relèvent du code de l'action sociale et des familles (article L.432-1 et suivants) ou de contrats de volontariat (principalement le Service Civique prévu par le code du Service National), qui ne sont pas des bénévoles de l'association.

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit. L'administration peut ne retenir qu'une partie des formations ou des sessions qui les composent.

B- Les formations prioritaires

1/ Le soutien de l'Etat sera priorisé selon quatre axes :

Selon les thématiques :

Une attention particulière sera accordée aux actions de formation :

- visant à accompagner l'intégration des jeunes dans les instances dirigeantes, à soutenir et encourager leur engagement et initiatives associatives,
- favorisant le renouvellement des instances dirigeantes et/ou faisant appel à des nouvelles formes de gouvernance au sein de l'association,
- formant les bénévoles des petites associations à la fonction primo employeuse ou visant à accompagner les associations de 2 ETP au plus dans les relations salarié(es)/bénévole(s).

Selon la typologie des formations :

- Les formations spécifiques puis
- Les formations techniques :
 - mutualisées par les associations et/ou accueillant des bénévoles de petites associations,
 - mettant en œuvre des modalités pédagogiques innovantes.

Les nouveaux projets de formation et/ou répondant à des besoins émergents.

Selon le territoire d'intervention de l'association : les actions de formations portées par des associations dont les activités se déroulent en milieu rural ou les formations bénéficiant à des bénévoles d'association implantée en milieu rural.

2/ Le soutien de la Région sera apporté prioritairement :

- Aux actions de formation visant à appuyer le renouvellement des dirigeants d'associations ou se déroulant dans les associations de jeunes dirigées par des jeunes, ou encore visant à permettre à des jeunes de prendre des responsabilités dans les associations ;
- Aux actions se déroulant dans les zones à faible densité et éloignées d'un centre urbain.

C- Présentation et hiérarchisation des formations

Dans l'hypothèse où une association présente plusieurs actions de formation, celles-ci doivent **être obligatoirement hiérarchisées**, par le demandeur, à l'aide du document récapitulatif des demandes

(cf. ANNEXE 3 : tableau récapitulatif). Les fiches actions du dossier sont présentées dans cet ordre. Sans hiérarchisation effectuée par l'association, l'administration en établira une.

Pour quels publics ?

Le public est nécessairement constitué :

- de bénévoles (adhérents ou non) de l'association impliqués dans le projet associatif ;
- de bénévoles réguliers exerçant notamment des responsabilités (élus, responsables d'activités) ;
- de bénévoles qui, à l'issue de leur phase de découverte de l'association organisatrice de la formation, souhaitent s'investir ou y prendre des responsabilités.

Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés (y compris les titulaires de contrat d'engagements éducatifs) ou à des volontaires, seuls les bénévoles sont pris en compte pour le calcul de la subvention attribuée.

Le nombre de bénévoles impliqués que l'association se propose de former ne doit pas dépasser un cinquième du nombre total de bénévoles déclarés par l'association (sauf spécificité justifiée).

Dans un souci de mutualisation, les formations destinées aux bénévoles d'une association peuvent être ouvertes à des bénévoles d'autres associations.

Selon quels critères d'organisation ?

Il appartient à l'association de préciser le nombre de jours consacrés à la formation. Celle-ci devra être comprise entre **½ journée et 5 jours maximum**.

Une journée de formation est au minimum égale à 6 heures. La demi-journée correspond donc à 3 heures.

La durée, les contenus et l'organisation de chaque formation doivent être adaptés aux besoins. L'implication des participants doit être favorisée ; les interactions entre participants et entre ceux-ci et les formateurs doivent être privilégiés ; une évaluation de l'action doit être menée collectivement ou individuellement par les participants.

Une action de formation peut prévoir plusieurs **sessions identiques** (même programme de formation reproduit dans des lieux ou des dates différentes et s'adressant à des bénévoles différents).

Elle peut être fractionnée en modules de 2 ou 3 heures pour prendre en compte les rythmes de la vie associative et les contraintes des bénévoles (heures de disponibilités, soirée notamment).

Les actions de formation doivent se dérouler impérativement entre le **1^{er} janvier et le 31 décembre 2019**. S'il n'est pas possible de les mener à bien en totalité dans l'année, un report peut être autorisé dès lors qu'il est demandé, par écrit, à la DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté avant la fin de l'année 2019.

Les formations proposées par le porteur de projet doivent être **gratuites pour les stagiaires**.

Le cas échéant, une prise en charge par les participants peut se limiter à des prestations accessoires telles que les repas, nuitées et déplacements.

I - Les associations à rayonnement local pourront déposer au maximum :

3 actions (spécifiques et/ou techniques), celles-ci devront toutefois être priorisées par ordre d'importance (cf. ANNEXE 3 : tableau récapitulatif).

Nombre de stagiaires :

- Minimum : **8 stagiaires bénévoles** par session
- Maximum : **20 stagiaires bénévoles** par session
2 sessions maximum par action de formation

II - Les associations à rayonnement départemental pourront déposer au maximum :

5 actions (spécifiques et/ou techniques), celles-ci devront toutefois être priorisées par ordre d'importance (cf. tableau récapitulatif).

Nombre de stagiaires :

- Minimum : **8 stagiaires bénévoles** par session
- Maximum : **20 stagiaires bénévoles** par session
3 sessions maximum par action de formation

III - Les associations à rayonnement régional (actions sur au moins deux départements). Dans le cas des fédérations régionales, c'est le niveau régional qui dépose un dossier pour l'ensemble des fédérations départementales affiliées. Ces associations pourront demander un maximum de :

12 actions (spécifiques et/ou techniques), celles-ci devront toutefois être priorisées par ordre d'importance (cf. tableau récapitulatif).

Nombre de stagiaires :

- Minimum : **8 stagiaires bénévoles** si c'est une action de formation régionale ou de sessions délocalisées
- Maximum : **20 stagiaires bénévoles** par session
4 sessions maximum par action de formation

IV – Cas des formations techniques mutualisées

Les formations mutualisées et/ou accueillant des bénévoles de petites associations **ne sont pas comprises dans ce quota.**

Et quelles modalités de financement ?

L'aide du FDVA-FRDVA est calculée sur la base d'une journée égale à au moins 6 heures. Elle varie donc en fonction du nombre de jours sans dépasser les maximums précisés ci-dessus.

Le montant minimum du financement accordé ne pourra être inférieur à 350 €. Il correspond à une ½ journée de formation (soit 3h).

La **subvention** est calculée sur la base d'un **forfait de 700 € maximum** par jour, **quel que soit le nombre de bénévoles formés** dans le respect des seuils précités.

La subvention sera diminuée par l'écrêtement automatique des aides publiques supérieures à 80 % du coût total de la formation (FDVA-FRDVA compris).

LA DEMANDE DE SUBVENTION

1- Le dossier FDVA-FRDVA 2019 est à remplir par le biais du **télé-service « compte asso »**.

Pour plus d'informations et pour avoir accès à l'ensemble des documents, vous pouvez vous rendre sur le site de la DRDJSCS de Bourgogne Franche-Comté (<http://bourgogne-franche-comte.drdjscs.gouv.fr/>), dans la rubrique « Jeunesse et Vie associative - Vie associative – Tout savoir sur les subventions ».

2- Sélectionnez le n° de code de la DRDJSCS, quelque que soit le territoire des projets de formation :

Code : 6

Service financeur : Direction régionale – Bourgogne Franche-Comté (DRDJSCS)
Libellé : Formation des bénévoles - FDVA - Campagne 2019 - Région Bourgogne-Franche-Comté

3- Le dossier de demande de subvention doit être rempli en suivant les indications de la fiche de renseignements pratiques (ANNEXE 4).

NB : Il convient de souligner qu'un dossier trop succinct expose l'association à voir sa demande rejetée. En effet le dossier doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention en termes d'opportunité et de conditions d'organisation.

ATTENTION :

N'oubliez pas de mettre à jour les obligations déclaratives de l'association (statuts, adresse, nom des responsables, RIB, n° SIRET) et de bien fournir l'ensemble des pièces demandées dans le dossier Cerfa 12156*05 (dossier demande de subvention).

Dans un souci de simplification, le dossier déposé est valable pour le FDVA et pour le FRDVA ; l'instruction des dossiers est commune entre les services de l'Etat et du Conseil régional.

LA JUSTIFICATION DES ACTIONS FINANCEES EN 2018

Pour rappel, les demandes formulées en 2019 par les associations financées en 2018 au titre du FDVA-FRDVA ne pourront être prises en compte qu'à la condition d'avoir communiqué :

- le compte rendu financier incluant le bilan qualitatif de leurs formations (ANNEXE 1)
- et la feuille d'émargement visée par les participants (ANNEXE 2)

Aucun financement au titre de l'année 2019 ne pourra être attribué sans ces éléments.

Ces documents sont à transmettre via le télé-service « compte asso » (pièces justificatives)

Les correspondants régionaux sont à votre service pour vous accompagner dans votre démarche :

CONTACTS

DRDJSCS Bourgogne Franche- Comté	Eline CHENILLAT	03.81.21.60.44	drdjscs-bfc-vie- associative@drjscs.gouv.fr
Région Bourgogne- Franche-Comté	Yvan TRELLU	03.63.64.20.58	yvan.trellu@bourgognefranche.comte.fr

DRDJSCS Bourgogne Franche- Comté Secrétariat du pôle JEC	Noëlyne BEURARD	03.81.21.60.49	drdjscs-bfc-vie-associative @drjscs.gouv.fr
---	-----------------	----------------	--

Plateforme des formations pour les bénévoles

Depuis 2015, la plateforme pour intégrer les formations à destination des associations est en ligne.

Portée par le Mouvement Associatif, cette plateforme permet aux associations qui le souhaitent d'inscrire leur offre de formation afin de favoriser l'interconnaissance entre les acteurs de la formation; elle vise également à rendre plus visible l'offre de formation en direction des bénéficiaires.

Vous pouvez donc dès maintenant intégrer et mettre en ligne vos formations, en vous connectant sur le :

[Site du Mouvement Associatif](#)